

669. 6^o *Du titre cléréal.* Par titre cléréal on entend l'assurance d'une honnête subsistance pour celui qui veut recevoir les Ordres sacrés. Ce titre est nécessaire; l'Église l'exige impérieusement pour l'honneur du sacerdoce : elle ne veut pas qu'un prêtre, un diacre, un sous-diacre, soit réduit à une mendicité honteuse pour leur caractère (1). On distingue trois sortes de titres, sans l'un desquels il n'est pas permis d'élever un clerc à l'ordre du sous-diaconat; savoir, le titre de bénéfice, le titre de pauvreté religieuse, et le titre de patrimoine. Pour qu'un clerc puisse être ordonné sous-diacre sur un titre de bénéfice, il faut qu'il soit constant qu'il en est canoniquement pourvu, qu'il en jouit paisiblement, et que le revenu en est suffisant pour un honnête entretien, *quod sibi ad victum honeste sufficiat*. Ni l'espérance, ni même l'assurance d'obtenir un bénéfice, ne sont des titres suffisants pour l'Ordination. Pour juger si un bénéfice est d'un revenu convenable, on doit avoir égard aux temps, aux lieux, aux personnes, et aux charges du bénéfice : c'est pour cette raison que la quotité du titre cléréal n'est pas la même dans tous les diocèses. A défaut d'un bénéfice, on peut être promu aux Ordres sacrés sous le titre de profession religieuse; mais il faut que l'évêque s'assure que ceux qui se présentent pour recevoir les Ordres sur le titre de pauvreté religieuse, en ont véritablement fait profession; il ne peut ordonner, sous ce titre, que les réguliers profès. Quant au clerc qui n'a ni le titre de bénéfice, ni le titre de pauvreté religieuse, il peut être ordonné avec un titre patrimonial. Mais ce titre doit être fondé sur un immeuble, ou sur une rente perpétuelle ou viagère; l'argent comptant, les biens meubles, le revenu que l'on ne posséderait que pour un temps, ne pourraient servir de titre. Il faut de plus que le clerc jouisse actuellement et paisiblement du revenu patrimonial : les espérances les mieux fondées ne suffisent pas; et il en est de même d'un revenu contesté. Enfin, le revenu doit être suffisant pour la subsistance d'un clerc, ou au moins de la quotité fixée par les règlements du diocèse. Cependant, vu le triste état où se trouve l'Église en France, les évêques n'exigent de titre cléréal que d'un certain nombre d'ordinands. Le droit, pour ce qui regarde le titre de bénéfice, a peu d'application parmi nous; si on n'ordonnait que ceux des clercs qui peuvent se procurer un titre patrimonial, il faudrait laisser le plus grand nombre de paroisses sans prêtre et sans culte. Mais un évêque, pour ne pas s'écarter

(1) Concil. Trident sess. XXI, de Reformatione, cap. 2.

de l'esprit de l'Église, n'admet aux Ordres sacrés que les sujets nécessaires ou utiles à son diocèse; il ne doit pas en ordonner d'autres, à moins qu'ils n'aient un titre patrimonial, ou le titre de pauvreté religieuse.

Outre les conditions dont nous avons parlé, il est nécessaire que l'ordinand soit exempt de toute irrégularité (1).

CHAPITRE VI.

De la Tonsure et des Ordres en particulier.

ARTICLE I.

De la Tonsure.

670. La tonsure est une cérémonie sainte établie par l'Église, pour faire entrer ceux qui la reçoivent dans l'état ecclésiastique, et les disposer aux Ordres. C'est une espèce de noviciat pour éprouver si ceux qui sont agrégés au clergé par cette cérémonie se rendront dignes d'être élevés au rang des ministres de l'autel. L'évêque confère la tonsure en coupant les cheveux à celui qui la reçoit; et celui-ci répète, d'après l'évêque, les paroles, « Dominus pars hæreditatis meæ; et calicis mei : tu es, qui restitues hæreditatem meam mihi; » paroles qu'un ecclésiastique, qu'un prêtre devrait méditer souvent. Ensuite, l'évêque revêt le tonsuré du surplis, en disant : « Induat te Dominus novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia et in sanctitate veritatis. » Il est à propos que le tonsuré dise lui-même ces paroles, *Induat ME Dominus*, etc.; et il doit conserver l'habitude de les dire toutes les fois qu'il prend son surplis. La tonsure donne droit de porter l'habit ecclésiastique, de posséder les bénéfices simples, et de jouir du privilège attaché au canon, *Si quis, suadente diabolo*, etc. Mais elle impose l'obligation aux clercs de se consacrer d'une manière plus particulière au service de Dieu et de son Église, en leur rappelant qu'ils ont choisi le Seigneur pour leur partage : « Fili charissime, dit le pontife au tonsuré, animadvertere debes, quod hodie de foro Ecclesiæ factus es, et privilegia clericalia sis sortitus; cave igitur, ne propter culpam tuam illa perdas, et habitu honesto, bonisque moribus atque operibus Deo placere studeas. »

(1) Voyez, plus bas, le *Traité des irrégularités*.

ARTICLE II.

De l'Ordre de Portier.

671. Les portiers, comme le nom l'indique, ont été établis pour veiller à la garde des portes de l'église; c'est pourquoi l'évêque fait toucher les clefs de l'église à celui qu'il ordonne, en même temps qu'il dit : « Sic age, quasi redditurus Deo rationem pro iis rebus, « quæ his clavibus recluduntur. » Après quoi l'archidiaque le conduit à la porte de l'église, qu'il ferme et ouvre aussitôt; puis il lui présente la corde de la cloche pour la lui faire sonner. « Ostiarium « oportet percutere cymbalum et campanam, aperire ecclesiam et « sacrarium, et librum aperire ei qui prædicat. Provide igitur, « ajoute le pontife, ne per negligentiam tuam, illarum rerum quæ « intra ecclesiam sunt, aliquid depereat, certisque horis domum « Dei aperias fidelibus; et semper claudas infidelibus. Stude etiam, « ut, sicut materialibus clavibus ecclesiam visibilem aperis et claudis, sic et invisibilem Dei domum, corda scilicet fidelium, dictis, « et exemplis tuis claudas diabolo, et aperias Deo; ut divina verba « quæ audierint, corde retineant, et opere compleant. »

ARTICLE III.

De l'Ordre de Lecteur.

672. L'Ordre de lecteur est ainsi appelé, parce que la fonction de celui qui l'a reçu est de lire dans l'église l'Écriture sainte, les homélies des saints Pères, et de faire le catéchisme. C'est pourquoi l'évêque, quand il ordonne le lecteur, lui remet un livre entre les mains, en disant : « Accipe, et esto verbi Dei relator, habiturus, si « fideliter et utiliter impleveris officium tuum, partem cum iis, qui « verbum Dei bene administraverunt ab initio. » En rappelant au lecteur ses fonctions, l'évêque lui rappelle ainsi les obligations que tout prédicateur doit se rappeler de temps en temps : « Lecto- « rem oportet legere ea quæ prædicat, et lectiones cantare; et benedicere panem, et omnes fructus novos. Stude igitur verba Dei, « videlicet lectiones sacras distincte et aperte, ad intelligentiam et « ædificationem fidelium, absque omni mendacio falsitatis pro- « ferre; ne veritas divinarum lectionum incuria tua ad instructionem audientium corrumpatur. Quod autem ore legis, corde « credas, et opere compleas; quatenus auditores tuos, verbo pari-

ter et exemplo tuo, docere possis. Ideoque dum legis, sta in alto loco ecclesiæ, ut ab omnibus audiaris et videaris, figurans positione corporali te in alto virtutum gradu debere conversari; quatenus cunctis, a quibus audiris et videris, *caelestis vitæ formam præbeas.* »

ARTICLE IV.

De l'Ordre d'Exorciste.

673. L'exorciste a le pouvoir d'invoquer le nom du Seigneur sur ceux qui sont possédés par des esprits immondes. Toutefois, ce pouvoir ne s'exerce plus que d'après l'autorisation expresse de l'évêque. L'évêque confère cet Ordre, en faisant toucher à l'ordinand le missel ou le livre des exorcismes, en même temps qu'il prononce ces paroles : « Accipe et commenda memoriæ, et habe potestatem imponendi manus super energumenos, sive baptizatos, sive catechumenos. » Voici l'avertissement de l'évêque à l'ordinand : « Exorcistam oportet abjicere dæmones, et dicere populo, ut qui non « communicat, det locum, et aquam in ministerio fundere. Accipis itaque potestatem imponendi manum super energumenos; et « per impositionem manuum tuarum, gratia Spiritus Sancti, et verbis exorcismi, pelluntur spiritus immundi a corporibus obsessis. « Stude igitur, ut sicut a corporibus aliorum dæmones expellis, ita « ab animo tuo, et corpore omnem immunditiam, et nequitiam « ejicias, ne illi succumbas, quem ab aliis tuo effugas ministerio. « Disce per officium tuum vitiis imperare, ne in tuis moribus aliquid sui juris inimicus valeat vindicare. Tunc enim recte in aliis « dæmonibus imperabis, cum prius in teipso eorum multimodam « superas nequitiam. » Le prêtre est exorciste; il suivra donc les avis que l'Église lui donne par l'organe de l'évêque.

ARTICLE V.

De l'Ordre d'Acolyte.

674. Le dernier des Ordres mineurs est celui d'acolyte. Il communique le pouvoir de porter les cierges allumés, et de préparer le pain et le vin pour le saint sacrifice de la messe. L'évêque ordonne les acolytes, en leur faisant d'abord toucher le cierge et le chandelier qu'il leur présente, en même temps qu'il dit : « Accipe cerofarium cum cereo, et scias te ad accendenda ecclesiæ luminaria « mancipari, in nomine Domini. » Ensuite, il lui met entre les

« mains une burette vide, en disant : « Accipe urceolum, ad suggerendum vinum et aquam in Eucharistiam sanguinis Christi, in nomine Domini. » Dans une allocution qui précède ces deux cérémonies, l'évêque lui dit : « Acolythum oportet ceroferarium ferre, luminaria ecclesiae accendere; vinum et aquam ad Eucharistiam ministrare. Stude igitur susceptum officium digne implere. Non enim Deo placere poteris, si lucem Deo manibus præferens, operibus tenebrarum inservias, et per hoc aliis exempla perfidiae præbeas. Sed sicut veritas dicit : Luceat lux tua coram hominibus, ut videant opera tua bona, et glorificent Patrem tuum qui in cælis est. Et, sicut apostolus Paulus ait : In medio nationis pravæ et perversæ, luceas sicut luminare in mundo verbum vitæ continens. Sint ergo lumbi tui præcincti, et lucernæ ardentes in manibus tuis, ut sis filius lucis. Abjicias opera tenebrarum, et induaris arma lucis. Eras enim aliquando tenebræ, nunc autem lux in Domino. Ut filius lucis ambula. Quæ sit vero ista lux, quam tantopere inculcat Apostolus, ipse demonstrat, subdens : fructus enim lucis est in omni bonitate, et justitia, et veritate. Esto igitur sollicitus in omni justitia, bonitate et veritate, ut et te, et alios, et Dei ecclesiam illumines. Tunc etenim in Dei sacrificio digne vinum suggeres et aquam, si tu ipse Deo sacrificium, per castam vitam et bona opera, oblatus fueris. » Si nous rapportons les instructions du Pontifical, c'est parce que nous ne pouvons ni les lire, ni les adresser aux ordinands, sans en être édifié. Que le prêtre n'est-il pénétré de la sainteté des différents Ordres qu'il a reçus, et des obligations qu'ils nous imposent !

ARTICLE VI.

Du Sous-Diaconat.

675. C'est par les Ordres mineurs qu'on doit s'élever aux Ordres majeurs, dont le premier est le sous-diaconat. Les fonctions du sous-diaque, comme l'indique le nom, sont de servir le diaque à l'autel, de préparer le calice et la patène, de lire l'épître, de mettre de l'eau dans le vin destiné au sacrifice, de laver les linges sacrés. Les sous-diaques contractent l'obligation de garder la chasteté perpétuelle, de réciter l'office divin, de porter l'habit ecclésiastique, et d'observer les canons concernant les clercs qui sont dans les Ordres sacrés. Pour ce qui regarde l'ordination, l'évêque avertit l'ordinand qu'il est encore libre, et l'invite à réfléchir encore sur la démarche qu'il veut faire : « Fili dilectissime, ad sacrum subdia-

« conatus ordinem promovendus, iterum atque iterum considerare debes attente, quod onus hodie ultro appetis. Hactenus enim liber es, licetque tibi pro arbitrio ad sæcularia vota transire, quod si hunc ordinem susceperis, amplius non licebit a proposito resistere, sed Deo, cui servire regnare est, perpetuo famulari; et castitatem, illo adjuvante, servare oportebit, atque in Ecclesie ministerio semper esse mancipatum. Proinde, dum tempus est, cogita; et, si in sancto proposito perseverare placet, in nomine Domini, huc accede. » Les ordinands n'attendent pas à ce moment pour penser aux engagements qu'ils contractent par le sous-diaconat.

Le pontife, après avoir invoqué la cour céleste sur celui qu'il va consacrer au service des autels, lui rappelle ses fonctions et ses obligations : puis il lui présente le calice et la patène vides, en disant : « Vide ejus ministerium tibi traditur : ideo te admoneo, ut ita te exhibeas, ut Deo placere possis. » Les ordinands doivent avoir grand soin de toucher le calice et la patène avec la main, ainsi que les burettes garnies, le bassin et le manuterge.

676. Ensuite, il leur donne l'amict, le manipule et la tunique, en prononçant les paroles suivantes, qui répondent à chacune de ces cérémonies : « Accipe amictum, per quem designatur castigatio vocis. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. — Accipe manipulum, per quem designantur fructus bonorum operum. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. — Tunica jucunditatis et indumento lætitiæ induat te Dominus. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. » Après quoi, il lui fait toucher le livre des épîtres ou le missel, en même temps qu'il dit : « Accipe librum epistolarum, et habe potestatem legendi eas in Ecclesia sancta Dei, tam pro vivis quam pro defunctis. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. »

Le sous-diaque n'oubliera point ces paroles que le pontife lui adresse avant l'ordination : « Subdiaconum oportet aquam ad ministerium altaris præparare; diacono ministrare; pallas altaris et corporalia abluere; calicem et patenam in usum sacrificii eidem offerre. Oblationes quæ veniunt in altare, panes propositionis vocantur; de ipsis oblationibus tantum debet in altare poni, quantum populo possit sufficere, ne aliquid putridum in sacrario remaneat. Pallæ, quæ sunt in substratorio altaris, in alio vase debent lavari, et in alio corporales pallæ. Ubi autem corporales pallæ lotæ fuerint, nullum aliud linteamen debet lavari, ipsaque lotionis aqua in baptisterium debet vergi. Stude itaque, ut ista visibilia ministeria, quæ diximus, nitide et diligentissime com-

« plens, invisibilia horum exemplo perficias.... Esto ergo talis, « qui sacrificiis divinis, et Ecclesiæ Dei, hoc est corpori Christi « digne servire valeas, in vera et catholica fide fundatus; quoniam, « ut ait Apostolus, omne quod non est ex fide, peccatum est, « schismaticum est, et extra unitatem Ecclesiæ est. *Et ideo, si « usque nunc fuisti tardus ad ecclesiam, amodo debes esse assi- « duus; si usque nunc somnolentus, amodo vigil; si usque nunc « ebriosus, amodo sobrius; si usque nunc inhonestus, amodo « castus.* »

ARTICLE VII.

Du Diaconat.

677. Les fonctions du diacre sont de servir le prêtre à l'autel, de chanter l'évangile, de concourir à l'oblation du saint sacrifice et à la consécration des saintes huiles. Ils peuvent porter le Saint Sacrement, renfermé dans le ciboire ou l'ostensoir, et, avec la permission de l'évêque, donner la communion, baptiser et prêcher (1). On ne doit admettre personne au diaconat qui n'en soit vraiment digne. Aussi, lorsque l'archidiaque présente un ordinand, le pontife demande une garantie sur ses dispositions, en lui adressant cette demande : *Scis illum dignum esse?* L'archidiaque, saisi d'émotion à la pensée de la responsabilité qui pèse sur lui, répond : « Quantum humana fragilitas nosse sinit, et scio, et testificor ipsum dignum esse ad hujus onus officii. » Le peuple même est consulté : « Si quis habet aliquid contra illos, dit l'évêque en élevant un peu la voix, pro Deo, et propter Deum cum fiducia exeat et dicat : « verumtamen, memor sit conditionis suæ. » La plupart des assistants ne comprennent pas cette invitation, mais les ecclésiastiques présents doivent y faire une attention particulière, et sont obligés en conscience de remplir les intentions de l'Église (2).

678. Ensuite le pontife lui donne des avis, invoque les anges et les saints sur lui tandis qu'il est prosterné en signe de mort, récite des prières, et lui fait l'imposition de la main droite, en disant : « Accipe Spiritum Sanctum, ad robur, et ad resistendum « diabolo, et tentationibus ejus. In nomine Domini. » Après quoi, il lui donne l'étole et la dalmatique, et lui fait toucher le livre des évangiles, en prononçant les paroles qui répondent à ces diffé-

(1) Voyez, ci-dessus, les nos 72 et 203. — (2) Mgr Devie, Rituel du diocèse de Belley

rentes cérémonies : « Accipe stolam candidam de manu Dei; adimple « ministerium tuum; potens enim est Deus, ut augeat tibi gratiam « suam : qui vivit et regnat in sæcula sæculorum. » — « Induat te « Dominus indumento salutis; et vestimento lætitiæ, et dalmatica « justitiæ circumdet te semper. In nomine Domini. » — « Accipe po- « testatem legendi Evangelium in Ecclesia Dei, tam pro vivis quam « pro defunctis. In nomine Domini. »

679. Les diaques, les prêtres par conséquent, ne sauraient revenir trop souvent sur ces paroles de l'évêque aux ordinands : « Prove- « hendi, filii dilectissimi, ad leviticum ordinem, cogitate magno- « pere ad quantum gradum Ecclesiæ ascenditis. Diaconum enim « oportet ministrare ad altare, baptizare, et prædicare.... Eccle- « siam Dei, veluti tabernaculum, portare et munire debetis ornatu « sancto, prædicatu divino, exemplo perfecto.... Et vos, filii dilec- « tissimi, qui ab hæreditate paterna nomen accipitis, estote as- « sumpti a carnalibus desideriis, a terrenis concupiscentiis, quæ « militant adversus animam; estote *nitidi, mundi, casti*, sicut « decet ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei. . . . « Estote ab omni illecebra carnis alieni, sicut ait Scriptura, Mun- « damini qui fertis vasa Domini. Cogitate beatum Stephanum, « merito præcipuæ castitatis ab Apostolis ad officium istud elec- « tum. Curate, ut quibus Evangelium ore annuntiatis, vivis operi- « bus exponatis, ut de vobis dicatur : Beati pedes evangelizantium « pacem, evangelizantium bona. Habete pedes vestros calceatos « sanctorum exemplis, in præparatione Evangelii pacis. » Ils se rap- « pelleront cette prière que le pontife fait à Dieu pour eux : « Abundet « in eis totius forma virtutis, auctoritas modesta, pudor constans, « innocentia puritas, et spiritualis observantia disciplinæ. In mori- « bus eorum præcepta tua fulgeant, ut suæ castitatis exemplo imi- « tationem sanctam plebs acquirat; et bonum conscientia testimo- « nium præferentes, in Christo firmi et stabiles perseverent. »

ARTICLE VIII.

De la Prêtrise.

680. Les fonctions du prêtre sont d'offrir le saint sacrifice de la messe, de bénir le peuple et les choses qui sont à son usage, de présider l'assemblée des fidèles, de prêcher, de baptiser et d'administrer les sacrements dont l'administration n'est point réservée à l'évêque : « Sacerdotem oportet offerre, benedicere, præesse,

« prædicare, et baptizare. » L'Ordination du prêtre est plus importante encore que celle du diacre. L'archidiaque présente les ordinands, et l'évêque lui demande s'il les croit dignes : *Scis illos esse dignos?* Après la réponse de l'archidiaque, qui se donne pour garant de leurs bonnes dispositions, l'évêque consulte le peuple, en invitant les assistants à dire librement ce qui peut s'opposer à l'Ordination : « Quid de eorum actibus, aut moribus noveritis; quid « de merito sentiatis, libera voce pandatis; et his testimonium « sacerdoti magis pro merito quam affectione aliqua tribuatis. Si « quis igitur habet aliquid contra illos, pro Deo, et propter Deum, « cum fiducia exeat, et dicat : verumtamen memor sit conditionis « suæ (1). »

681. Ensuite, après leur avoir rappelé leurs obligations, le pontife invoque la cour céleste sur eux, leur impose les mains avec les prêtres qui l'assistent, leur met l'étole, qu'il fait descendre sur la poitrine en forme de croix, en disant : « Accipe jugum Domini, « jugum enim ejus suave est, et onus ejus leve; » et leur donne la chasuble, en prononçant ces paroles : « Accipe vestem sacerdoti- « lem, per quam charitas intelligitur, potens est enim Deus, ut « augeat tibi charitatem, et opus perfectum. » Ainsi la chasuble est comme le manteau dont le prêtre, le curé, l'évêque, doit couvrir les défauts du prochain, de ses paroissiens, de ses diocésains. Puis il leur fait l'onction aux mains avec l'huile des catéchumènes, en même temps qu'il dit : « Consecrare et sanctificare digneris, Do- « mine, manus istas, per istam unctionem et nostram benedictio- « nem. Amen. Ut quæcumque benedixerint, benedicantur, et quæ- « cumque consecraverint, consecrentur, et sanctificentur, in nomine « Domini nostri Jesu-Christi. » Après quoi, il leur présente un calice avec du vin, et la patène avec une hostie, et les leur fait toucher, en disant : « Accipe potestatem offerre sacrificium Deo, mis- « sasque celebrare, tam pro vivis quam pro defunctis. In nomine « Domini. »

682. Au moment où l'évêque offre la sainte hostie, les nouveaux prêtres disent avec lui les prières de la messe jusqu'à la fin, ayant soin de ne pas le précéder, surtout en prononçant les paroles de la consécration. Après avoir donné la sainte communion, et s'être purifié les doigts, le pontife dit le répons : « Jam non dicam « vos servos sed amicos meos, quia omnia cognovistis, quæ opera- « tus sum in medio vestri. » Paroles consolantes ! l'évêque ne les

(1) Voyez, ci-dessus, le n° 677.

oubliera pas, car il a l'occasion de les répéter de temps en temps. Que le prêtre se les rappelle donc aussi, afin que dans ses peines, ses tribulations, ses embarras, il ait toujours recours à son évêque, il lui ouvre son cœur, non-seulement comme à un père avec lequel on n'est pas toujours libre, mais comme au plus sincère, au plus dévoué, au plus tendre des amis. Qu'il suive fidèlement ses avis, ses conseils, ses instructions, et il trouvera toujours un ami dans son évêque : *Vos amici mei estis, si feceritis quæ præcipio vobis* (1).

683. Ce répons étant achevé, les prêtres nouvellement ordonnés font leur profession de foi, en récitant le Symbole des Apôtres ; puis ils viennent l'un après l'autre se mettre à genoux aux pieds du pontife, qui leur impose les mains, en disant : « Accipe Spiritum « Sanctum, quorum remiseras peccata, remittuntur eis; et quorum « retinueris, retenta sunt. » Après ces paroles, il déplie la chasuble, pour annoncer que l'Ordination est complète, en même temps qu'il dit : « Stola innocentiae induat te Dominus; » et demande à chacun la promesse d'obéissance, de déférence ou de respect qu'il lui doit, à lui-même ou à son propre évêque, s'il est étranger, ou à son supérieur, s'il est régulier : « Promittis mihi, et successo- « ribus meis, reverentiam, et obedientiam? » Le prêtre répond : *Promitto*; et le pontife l'embrasse en lui disant : *Pax Domini sit semper tecum*. Heureux le prêtre qui est fidèle à cette promesse, et pour l'obéissance et pour le respect ! Il conservera la *paix du Seigneur*, et il sera puissant en œuvres : *Vir obediens loquetur victoriam* (2).

684. Après l'Ordination, le pontife recommande aux nouveaux prêtres de dire, après leur première messe, trois autres messes, la première de *Spiritu Sancto*, la seconde de *Beata Virgine*, et la troisième *pro defunctis*. Est-on obligé de dire ces trois messes à l'intention de l'évêque, ou peut-on les appliquer à d'autres, en recevant des honoraires ? Voici ce que dit saint Alphonse : « Ex verbis episcopi « recte infert Mazzotta non esse obligationem applicandi prædictas « missas juxta intentionem episcopi, ideoque ipsi bene possunt « missas pro aliis applicare etiam cum stipendio (3). » Au reste, ajoute saint Alphonse : « Patet quod hujusmodi missæ non prius « dicendæ sunt, quam adveniant dies non impediti. » Quant aux diacres et aux sous-diacres récemment ordonnés, ils réciteront le nocturne de l'office du jour que l'évêque désigne, et qui est ordi-

(1) Pontificale Romanum. — (2) Proverb. c. 21. v. 28. — (3) S. Alphonse, lib. vi. n° 829; Mazzotta, de Sacrificio Missæ, cap. 4. § 3.

nairement celui de l'office du jour. Ceux qui ont reçu la tonsure ou les Ordres diront les sept psaumes de la pénitence, avec les litanies, versets et oraisons.

685. Un des moyens d'entretenir et de ranimer en nous l'esprit sacerdotal, qui est l'esprit même de Jésus-Christ, c'est de méditer souvent ces paroles que le pontife adresse aux ordinands : « Cum magno timore ad tantum gradum ascendendum est, ac providendum, ut cœlestis sapientia, probi mores, et diuturna justitiæ observatio ad id electos commendent..... Dominus septuaginta duos elegit, ac binos ante se in prædicationem misit; ut doceret, verbo simul et facto, ministros Ecclesiæ suæ *fide et opere debere esse perfectos*; seu gemina dilectionis, Dei scilicet, et proximi virtute fundatos..... Itaque, filii dilectissimi, quos ad nostrum adjutorium fratrum nostrorum arbitrium consecrandos elegit, servate in moribus vestris *castæ et sanctæ vitæ integritatem*. Agnoscite quod agitis. Imitamini quod tractatis, quatenus mortis dominicæ mysterium celebrantes, mortificare membra vestra a vitiis et concupiscentiis omnibus procuretis. Sit doctrina vestra spiritualis medicina populo Dei. Sit odor vitæ vestræ delectamentum Ecclesiæ Christi; ut prædicatione atque exemplo ædificetis domum, id est, familiam Dei, quatenus nec nos de vestra provectio, nec vos de tanti officii susceptione damnari a Domino, sed remunerari potius mereamur. »

ARTICLE IX.

De l'Épiscopat.

686. L'Ordre de l'épiscopat fait partie du sacerdoce, dont il est le complément, la plénitude. Les évêques, successeurs des Apôtres, sont établis pour gouverner l'Église de Dieu. « Episcopum oportet judicare, interpretari, consecrare, ordinare, offerre, baptizare et confirmare. » Le sacre de celui qui est élu pour l'épiscopat doit se faire par trois évêques : l'un est le *consécrateur*, et les deux autres sont *assistants*. Cependant, nous pensons que la consécration faite par un seul évêque serait valide; elle devient même licite, lorsque le Souverain Pontife permet que les évêques *assistants* soient remplacés par de simples prêtres.

687. Pour ce qui regarde la cérémonie du sacre, le consécrateur reçoit d'abord le serment de l'élu, dont la formule contient les dispositions suivantes : « Ego N., electus Ecclesiæ N. ab hac

nora in antea fidelis et obediens ero Beato Petro Apostolo, sanctæque Romanæ Ecclesiæ, et Domino nostro, Domino N. Papæ N. suisque successoribus canonicè intransibus... jura, honores, privilegia, et auctoritatem Romanæ Ecclesiæ, Domini nostri Papæ et successorum prædictorum, conservare, defendere, augere, et promovere curabo..... Regulas sanctorum Patrum, decreta, ordinationes, seu dispositiones, reservationes, provisiones, et mandata apostolica, totis viribus observabo, et faciam ab aliis observari..... Apostolorum limina singulis triennii (vel quadriennii (1), vel quinquennii, vel decennii) personaliter per me ipsum visitabo; et Domino nostro, ac successoribus præfatis rationem reddam de toto meo pastoralis officio, ac de rebus omnibus ad meæ Ecclesiæ statum, ad cleri et populi disciplinam, animarum denique, quæ meæ fidei traditæ sunt, salutem quovismodo pertinentibus; et vicissim mandata apostolica humiliter recipiam, et quam diligentissime exequar. Quod si legitimo impedimento detentus fuero, præfata omnia adimplebo per certum nuntium ad hoc speciale mandatum habentem. »

688. Ensuite le consécrateur procédant à l'examen de l'élu, lui adresse un certain nombre de questions, parmi lesquelles nous remarquons celles-ci : « Vis ea, quæ ex divinis Scripturis intelligis, plebem, cui ordinandus es, et verbis docere, et exemplis? » *L'élu répond* : « Volo. — Vis traditiones orthodoxorum Patrum, ac decretales sanctæ et Apostolicæ sedis constitutiones veneranter suscipere, docere, ac servare? *R. Volo.* — Vis Beato Petro Apostolo, cui a Deo data est potestas ligandi ac solvendi, ejusque vicario Domino nostro, Domino N. Papæ N. suisque successoribus Romanis Pontificibus, fidem, subjectionem et obedientiam, secundum canonicam auctoritatem, per omnia exhibere? *R. Volo.* — Vis mores tuos ab omni malo temperare, et quantum poteris, Domino adjuvante, ad omne bonum commutare? *R. Volo.* — Vis castitatem, et sobrietatem, cum Dei auxilio, custodire et docere? *R. Volo.* — Vis semper in divinis esse negotiis mancipatus, et a terrenis negotiis vel lucris turpibus alienus, quantum te humana fragilitas consenserit posse? *R. Volo.* — Vis humilitatem et patientiam in te ipso custodire, et alios similiter docere? *R. Volo.* — Vis pauperibus et peregrinis, omnibusque indigentibus esse, propter nomen Domini, affabilis et misericors? *R. Volo.* »

(1) Ad tempus singulorum quadrienniorum tenentur Germani, Galli, Hispani, Belgæ, etc. *Pontificale Romanum.*

689. Le consécrateur, aidé par les deux évêques assistants, met, sans prononcer aucune parole, le livre des Évangiles sur le cou et sur les épaules de l'élu; puis ils touchent tous trois sa tête des deux mains, en disant : *Accipe Spiritum Sanctum*. Ensuite le consécrateur, ayant récité quelques prières, oint avec le saint chrême la tête et les mains de l'élu, joignant à ces onctions les prières suivantes : « Ungatur et consecratur caput tuum, cœlesti benedictione, « in ordine pontificali. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. « — Ungantur manus istæ de oleo sanctificato, et chrismate sanctificationis : sicut unxit Samuel David regem et prophetam, ita « ungantur et consecrentur. »

Après l'onction de la tête, et avant celle des mains, le Pontife consécrateur chante ou dit à haute voix : Hoc, Domine, copiose « in caput ejus influat; hoc in oris subjecta decurrat; hoc in totius « corporis extrema descendat; ut tui spiritus virtus, et interiora « ejus repleat, et exteriora circumtegat. Abundet in eo constantia « fidei, puritas dilectionis, sinceritas pacis. Sint speciosi munere « tuo pedes ejus ad evangelizandum pacem, ad evangelizandum « bona tua. Da ei, Domine, ministerium reconciliationis in verbo, « et in factis, in virtute signorum et prodigiorum. Sit sermo ejus, « et prædicatio, non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, « sed in ostensione spiritus et virtutis. Da ei, Domine, claves regni « cœlorum, ut utatur, non gloriatur potestate, quam tribuis in ædificationem, non in destructionem. Quodcumque ligaverit super « terram, sit ligatum et in cœlis; et quodcumque solverit super « terram, sit solutum et in cœlis. Quorum retinuerit peccata, retenta « sint; et quorum remiserit, tu remittas. Qui maledixerit ei, sit ille « maledictus; et qui benedixerit ei, benedictionibus repleatur. Sit « fidelis servus et prudens, quem constituas tu, Domine, super familiam tuam : ut det illis cibum in tempore opportuno et exhibeat omnem hominem perfectum. Sit sollicitudine impiger, « sit spiritu fervens; oderit superbiam; humilitatem ac veritatem « diligat, neque eam unquam deserat, aut laudibus, aut timore « superatus. Non ponat lucem tenebras, nec tenebras lucem; non « dicat malum bonum, nec bonum malum. Sit sapientibus et insipientibus debitor ut fructum de profectu omnium consequatur. « Tribuas ei, Domine, cathedram episcopalem, ad regendum Ecclesiam tuam, et plebem sibi commissam. Sis ei auctoritas, sis « ei potestas, sis ei firmitas : multiplica super eum benedictionem « et gratiam tuam, ut ad exorandam semper misericordiam tuam, « tuo munere idoneus, et tua gratia possit esse devotus. »

690. Les deux onctions étant faites, le consécrateur présente à l'élu le bâton pastoral, l'anneau et le livre des Évangiles, en lui disant : « Accipe baculum pastoralis officii, ut sis in corrigendis « vitis pie sæviens, judicium sine ira tenens, in fovendis virtutibus auditorum animos demulcens, in tranquillitate severitatis « censuram non deserens. — Accipe annulum, fidei scilicet signaculum, quatenus sponsam Dei, sanctam videlicet Ecclesiam, in « temerata fide ornatus, illibate custodias. — Accipe Evangelium, « et vade, prædica populo tibi commissio; potens est enim Deus, « ut augeat tibi gratiam suam : qui vivit et regnat in sæcula sæculorum. »

CHAPITRE VII.

Des Obligations des Clercs.

691 Parmi les obligations des clercs, les unes sont communes à tous ceux qui ont reçu les Ordres sacrés, les autres particulières à ceux qui exercent le ministère pastoral, ou remplissent quelques fonctions ecclésiastiques.

ARTICLE I.

De l'Obligation de garder le célibat.

692. Les clercs étant appelés à un plus haut degré de sainteté, l'Église leur impose l'obligation de vivre dans la continence; elle ne les admet au sous-diaconat qu'autant qu'ils prennent solennellement l'engagement de garder la chasteté. Cette obligation est grave, et l'Église n'en a dispensé que très-rarement ceux qui l'avaient contractée, le faisant toujours à regret; et ceux qui ont obtenu cette dispense ne pouvaient plus monter à l'autel ni exercer les fonctions saintes. Ce serait un crime, un sacrilège, de la part d'un clerc qui est dans les Ordres sacrés, de tenter de se marier; son mariage serait frappé de nullité, et il ne pourrait attirer sur lui que les malédictions du ciel et de la terre : « Si quis dixerit, « clericos in sacris ordinibus constitutos, vel regulares castitatem « solemniter professos, posse matrimonium contrahere, contra « tumque validum esse, non obstante lege ecclesiastica vel voto,